

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2013-606/ARMP/CRD

sur recours de l’Etablissement AREMOU Massioudi et Frères (EAMAF) et de l’entreprise E.T.B.S.M contre les résultats provisoires de l’appel d’offres n°2013-01/RBMH/PKSS/CR-DKUY du 17 avril 2013 pour la construction de maternité et de latrine douche au CSPS de Gassingo au profit de la Commune de Dokuy.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d’ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives du 25 et du 29 juillet 2013 de l’établissement AREMOU Massioudi et Frères (EAMAF) et de l’entreprise E.T.B.S.M contre les résultats provisoires de l’appel d’offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l’ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l’ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des parties requérantes, Messieurs Massioudi AREMOU et Lokou COULIBALY, respectivement Directeur et magasinier de l'Etablissement AREMOU Massioudi et Frères (EAMAF) ; Messieurs Sidy TOURE et Yinibier SOME, techniciens de l'entreprise E.T.B.S.M ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Serge ZOUNDI, Secrétaire général de la Mairie de Dokuy ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane KABORE, Directeur général de l'entreprise BCC ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-01/RBMH/PKSS/CR-DKUY du 17 avril 2013 pour la construction de maternité et de latrine douche au CSPS de Gassingo ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1056 du vendredi 19 juillet 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 26 juillet 2013 ; que l'établissement AREMOU Massioudi et Frères (EAMAF) et l'entreprise E.T.B.S.M ont saisi le CRD

par requêtes en dates respectives du 25 et du 29 juillet 2013 ; que par ailleurs, les requêtes sont conformes aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Dokuy a lancé l'appel d'offres n°2013-01/RBMH/PKSS/CR-DKUY du 17 avril 2013 pour la construction de maternité et de latrine douche au CSPS de Gassingo ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme les offres de l'établissement AREMOU Massioudi et Frères (EAMAF) et de l'entreprise E.T.B.S.M aux motifs que la première citée n'a pas joint les pages de garde et de signature des marchés similaires à son offre ; que pour la seconde, son acte d'engagement n'est pas conforme au modèle proposé car ne mentionnant pas les travaux à réaliser ; qu'en outre, il n'y a pas de certificat de travail confirmant les trois ans d'ancienneté du directeur des travaux et du conducteur des travaux ; qu'il manque aussi le diplôme spécialisé en maçonnerie du maçon, les curriculum vitae des autres personnels (chauffeur, ferrailleur, menuisier, étanchéiste, peintre), le reçu d'achat de niveau à eau, les procès-verbaux de réception des marchés similaires n°002/2010 pour les travaux de construction de l'administration et un parking pour véhicule et n°002/2011 pour les travaux de construction d'hébergement d'un oratoire et d'une clôture intérieure, les contrats des travaux d'extension de l'auberge communale de Balavé et de la BR de la gendarmerie de Dédougou ;

l'établissement AREMOU Massioudi et Frères (EAMAF) conteste les résultats provisoires arguant avoir joint des procès-verbaux qui lui paraissent plus indiqués que les contrats ; que par ailleurs, elle conteste la correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire, l'entreprise BCC ;

quant à l'entreprise E.T.B.S.M, elle soutient également avoir joint des procès-verbaux qui lui paraissent plus indiqués que les contrats ;

elles sollicitent donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

sur la requête de l'établissement AREMOU Massioudi et Frères (EAMAF)

considérant que le point 1.4 des renseignements sur les qualifications et les capacités des soumissionnaires a requis de ceux-ci, en nota bene, de « joindre

obligatoirement les copies des pages de garde et de signature des marchés similaires, des procès-verbaux de réception définitive ou attestations de bonne fin délivrées par le maître d'ouvrage » ; que le dossier a également requis d'eux un agrément technique B ;

considérant que le CRD a, après vérification de l'offre du requérant, constaté que les copies des pages de garde et de signature des marchés similaires n'ont pas été produites par celui-ci contrairement à ses allégations ; que par ailleurs, l'attributaire provisoire a joint un agrément technique B 3 ; que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

sur la requête de l'entreprise E.T.B.S.M

considérant que sur le premier point de non-conformité de l'offre du requérant, le CRD a, après vérification, constaté que celui-ci n'a pas respecté le modèle de lettre d'engagement en ne précisant pas l'objet de la commande ;

considérant que sur le motif afférent au diplôme spécialisé de manœuvre, la CAM a expliqué que cette exigence n'aurait pas dû être ; qu'elle n'en a pas tenu compte dans l'analyse des offres des soumissionnaires ;

considérant que pour le personnel clé, le point A 35 des données particulières a indiqué qu'il est requis des soumissionnaires les curricula vitae, les copies légalisées des diplômes et les attestations de travail ; que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant n'a effectivement pas joint les attestations de travail comme demandé dans le dossier ;

qu'il convient de déclarer la plainte du requérant comme n'étant pas fondée sauf le point concernant les marchés similaires qui ont été dûment justifiés ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les requêtes de l'établissement AREMOU Massioudi et Frères (EAMAF) et de l'entreprise E.T.B.S.M sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que les plaintes de l'Etablissement AREMOU Massioudi et Frères (EAMAF) et de l'entreprise E.T.B.S.M ne sont pas fondées ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-01/RBMH/PKSS/CR-DKUY du 17 avril 2013 pour la construction de maternité et de latrine douche au CSPS de Gassingo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National